



**Examen Professionnel**  
**Filière : Administrative**  
**Grade : Rédacteur**  
**Catégorie : B**

# *Rédacteur Territorial*

## Définition des fonctions

Les rédacteurs constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal et de rédacteur-chef. Ces deux derniers grades sont des grades d'avancement ouverts uniquement aux rédacteurs.

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

**1° Administration générale** dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité.

**2° Secteur sanitaire et social** dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

## Conditions d'accès

### EXAMEN 1

Ouvert aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2000 habitants et qui justifient au moins de huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions précitées.

## **EXAMEN 2**

Ouverts aux fonctionnaires de catégorie C qui comptent au moins 10 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage.

### **Epreuves de l'examen**

#### **EXAMEN 1 :**

1. Une épreuve écrite consistant en des réponses à trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée : trois heures ; coefficient 4).
2. Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

#### **EXAMEN 2**

1. la rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat , portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :
  - a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
  - b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
  - c) L'action sociale des collectivités territoriales ;
  - d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 4)
2. Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

A l'issue des épreuves, le Jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Nul ne peut se présenter à l'épreuve d'entretien s'il n'a obtenu 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

### **Programme des épreuves**

Le programmes des épreuves mentionnées ci-dessous supposent la maîtrise par les candidats de connaissances générales dans les différentes matières concernées et non de connaissances techniques et spécialisées, ainsi que la connaissance des principales questions d'actualités relatives à ces matières.

#### **EXAMEN 2**

##### **1. Finances, budget et intervention économique des collectivités territoriales**

- a) Notions budgétaires :
  - les principes budgétaires ;
  - les budgets locaux : élaboration, exécution et contrôles ;

- notions sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales ;
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.
- b) Les ressources des collectivités locales :
  - les recettes fiscales ;
  - les dotations et subventions de l'Etat ;
  - les emprunts ;
  - les ressources domaniales.
- c) Les dépenses des collectivités locales :
  - dépenses obligatoires et dépenses facultatives ;
  - les différentes phases de la dépense.
- d) L'intervention économique des collectivités locales :
  - les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine économique ;
  - l'aspect économique des finances locales.

## **2. Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales**

- a) L'organisation administrative :
  - l'administration de l'Etat, les collectivités décentralisées et leurs groupements, les établissements publics ;
  - l'organisation juridictionnelle.
- b) L'action administrative :
  - la règle de droit et le principe de légalité ;
  - le pouvoir réglementaire, les actes unilatéraux ;
  - les contrats administratifs ;
  - la police administrative ;
  - le service public et ses modes de gestion ;
  - la responsabilité de l'administration ;
  - le contrôle de l'action administrative.
- c) La fonction publique :
  - principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires ;
  - la fonction publique territoriale : principales règles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires territoriaux ; les acteurs de la fonction publique territoriale.

## **3. L'action sociale des collectivités territoriales**

- a) Organisation et compétences : les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.
- b) Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité :
  - la politique de la famille ;
  - la politique de la santé ;
  - la politique en faveur des personnes âgées ;
  - la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
  - la politique du logement ;
  - la politique de la ville.

## **4. Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales**

- a) Les personnes physiques : nom, domicile, état, capacité et incapacité.
- b) Le droit de la famille : le mariage et sa dissolution, les différents modes de filiation, l'autorité parentale.  
Le concubinage, le pacte civil de solidarité et sa dissolution.
- c) La propriété et la possession : le droit de propriété et ses démembrements.
- d) Les contrats conclus par les collectivités territoriales : bail, bail rural, bail commercial, acceptation des dons et legs, contrats de cession du domaine privé.